

Arrêt

n° 111 111 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE loco Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a obtenu un titre de séjour sur base d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique n'avoir plus intérêt au recours.

A l'audience, chacune des parties se réfère à la sagesse de la juridiction quant à la liquidation des dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante, dont l'autorisation de séjour obtenue ne résulte pas du retrait de l'acte attaqué à la suite duquel la partie requérante aurait fait droit à la demande ici en cause mais fait suite à une autre demande d'autorisation de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. DETHY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX